

PROCÉDURE POUR L'ÉMERGENCE DE RAPPORT DE TRAVAIL ET LA RÉGULARISATION

Art.103 comma 1 Decreto Legge n.34 del 19/05/2020

FICHE D'INFORMATION POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS

(déjà travailleurs ou à la recherche d'un emploi)

PÉRIODE ET LIMITES DE L'APPLICATION DE LA LOI

DU 1ER JUIN 2020 AU 15 JUILLET 2020

Il n'y a pas de limite au nombre de personnes qui peuvent accéder à la procédure d'émergence , ayant donc les conditions, il est possible d'accéder alla demande de régularisation pour toute la période prévue.

SECTEURS D'ACTIVITÉ

À LAQUELLE LA PROCÉDURE D'ÉMERGENCE / RÉGULARISATION EST LIÉE

1. Agriculture, élevage et la zootéchnie, pêche et aquaculture et activités liées;
2. Assistance à la personne pour elle-même ou pour les membres de sa famille, même s'ils ne vivent pas ensemble, à cause de maladies ou de handicaps qui limitent leur autonomie;
3. Les travaux ménagers pour subvenir aux besoins des familles.

CONDITIONS RELATIVES AU STATUT DE TRAVAIL

LA PROCÉDURE D'ÉMERGENCE / RÉGULARISATION PEUT ÊTRE ACTIVÉE SI

1. Il a été décidé de régulariser la situation d'un travailleur déjà en vigueur dans l'un des trois secteurs de travail concernés, mais actuellement sans contrat de travail régulier; ou il a été décidé d'établir une nouvelle relation de travail par la signature régulière d'un contrat de travail (premier canal d'émergence);
2. Il a été décidé de régulariser la situation administrative d'un citoyen étranger qui détenait auparavant un permis de séjour maintenant expiré (deuxième voie d'émergence)

PREMIER CANAL D'ÉMERGENCE

Il peut être activé par un employeur citoyen italien, citoyen de l'Union européenne ou un citoyen étranger non européen titulaire d'un permis de séjour CE pour les résidents de longue durée (ex carte de séjour) et se compose de:

1. Régularisation d'une relation de travail déjà en vigueur dans l'un des secteurs concernés mais actuellement sans contrat de travail régulier;
2. Etablissement d'une nouvelle relation de travail par la signature régulière d'un contrat.

CE QUI SE PASSE PENDANT LE PROCESSUS D'ÉMERGENCE / RÉGULARISATION

- a. Le travailleur peut immédiatement exercer un travail dans l'un des trois secteurs de travail en question dans la procédure d'émergence;
- b. Les procédures pénales et administratives, liées à l'entrée et au séjour illégal sur le territoire de l'État, contre le citoyen étranger sont suspendues.

OÙ PRÉSENTER LA DEMANDE

L'employeur et le travailleur doivent déposer une demande en ligne sur le site <http://nullaostalavoro.dlci.interno.it/>, en s'authentifiant via SPID (le système public d'identité numérique).

Suite à la présentation de la demande, le SUI (le guichet unique d'immigration auprès de la préfecture procédera à la vérification de l'admissibilité de la demande, avec l'acquisition de l'avis **de la police**, qui vérifie l'existence éventuelle d'obstacles, et de l'avis de **l'inspection nationale du travail**, qui vérifie la congruence des revenus de l'employeur et du contrat de travail proposé.

Si toutes les conditions sont intégrées, le SUI convoque les parties pour signer le contrat de séjour et remplir la demande de délivrance du permis de séjour pour le travail subordonné

CONDITIONS DU TRAVAILLEUR

La demande d'émergence/régularisation ne peut concerner que **les citoyens étrangers qui sont présents sur le territoire italien avant le 08 mars 2020 et qui n'ont plus quitté le territoire national après cette date.**

La preuve de cette présence sur le territoire peut être effectuée par:

1. Les relevés photodactyloscopiques (photosignalisation) auxquels le citoyen doit avoir été soumis avant le 8 mars 2020;
2. La déclaration de présence faite avant le 08 mars 2020 par le citoyen étranger qui est entré sur le territoire national pour des périodes de courte durée. Cette déclaration doit être faite par le citoyen étranger de la manière suivante:
 - a) Les citoyens étrangers des pays Schengen doivent avoir fait la déclaration de présence au questeur de la province dans laquelle ils se trouvent dans les 8 jours suivant leur entrée en Italie;
 - b) Les citoyens étrangers en provenance des pays non-Schengen doivent avoir rempli l'obligation de déclaration de présence en se présentant aux postes frontaliers et en recevant l'apposition du timbre uniforme de Schengen sur leur document de Voyage / passeport.
3. Attestations et documentations avec une date certaine et provenant d'organismes publics.

Le travailleur ne peut pas être soumis à la procédure d'émergence si:

1. Il est titulaire d'un ordre d'expulsion ordonnée par le ministre de l'intérieur (art. 13 co. 1 D.lgs 286/1998) ou ordonné par le préfet pour « danger » (art. 13 co. 3 lett. c D.lgs 286/1998)
2. Il a eu une condamnation, même provisoire, pour l'un des délits prévus par l'article 380 du Code de procédure pénale pour les délits contre la liberté individuelle ou les délits liés à la drogue, la facilitation de l'immigration et de l'émigration illégales ou pour les délits visant au recrutement des personnes destinées à la prostitution ou à l'exploitation de la prostitution ou des mineurs pour les employer dans des activités illégales;
3. Il a eu une signalisation qui lui interdit d'être admis sur le territoire de l'Etat.
4. S'il est considéré comme une menace pour l'ordre public ou pour la sécurité de l'État.

Pour accéder à la procédure d'émergence/régularisation, le travailleur doit disposer d'un passeport ou d'un titre équivalent.

LES CONDITIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur peut être **un citoyen italien, un citoyen de l'Union européenne ou un citoyen étranger non membre de l'UE qui est titulaire d'un permis de séjour CE pour les longs séjours** (ex. Carte de séjour) conformément à l'art. 9 du décret législatif 286/1998.

L'employeur doit démontrer qu'il a la capacité économique pour embaucher le travailleur; les limites de revenu relatives seront fixées par un arrêté ministériel spécifique.

Pour activer la procédure d'émergence/régularisation, l'employeur devra verser une contribution forfaitaire de 500 € pour chaque travailleur relative aux frais de la procédure.

L'employeur devra verser après une somme forfaitaire supplémentaire à titre de rétribution, contribution et fiscale. Ce montant sera fixé par un arrêté ministériel spécifique.

L'employeur NE peut PAS présenter une demande d'émergence s'il a été condamné, même non définitivement, au cours des 5 dernières années pour:

1. Favoriser l'immigration illégale vers Italie et d'Italie vers d'autres États;
2. Pour les délits visant le recrutement de personnes destinées à la prostitution ou l'exploitation de la prostitution ou de mineurs employés à des activités illégales;
3. Pour l'infraction de réduction et de maintien en servitude ou en esclavage;
4. Pour le courtage illicite et l'exploitation du travail (art. 603 bis du Code pénal);
5. Pour avoir employé des travailleurs sans permis de séjour (art. 22, al. 12 du décret législatif 286/1998).

Note

En embauchant un travailleur irrégulier sans permis de séjour, les procédures pour utilisation illégale de main-d'œuvre concernant les personnes soumises à la procédure d'émergence sont suspendues. ces procédures seront archivées même si le dossier devait échouer pour des raisons non imputables à l'employeur.

CE QUE VOUS OBTENEZ APRÈS AVOIR ÉTÉ RÉGULARISÉ

Le travailleur qui accède à la procédure émergence/régularisation obtient un permis de séjour pour travail subordonné pour la même durée que le contrat de travail.

CAS D'ARCHIVAGE ET DE REJET DE LA DEMANDE

LA DEMANDE PEUT ÊTRE ARCHIVÉE ET REJETÉE SI

1. Les parties (employeur et travailleur) ne se présentent pas sans justification à la convocation (rejet de la demande);
2. L'employeur ne souscrit pas le contrat de séjour ou ne procède pas à l'embauche du travailleur (rejet de la candidature), sauf si le manque de souscription ou de l'embauche est dû à des raisons de force majeure non imputables à l'employeur.

DEUXIÈME CANAL D'ÉMERSION

Il peut être activé seulement si le citoyen étranger a déjà été titulaire d'un permis de séjour et les conditions suivantes sont réunies:

1. Le permis de séjour doit être expiré à partir du 31 octobre 2019, sans renouvellement ni conversion (cela signifie que vous pouvez accéder à la régularisation si la demande de renouvellement ou de conversion n'a pas encore été conclue avec la délivrance du titre de séjour relatif);
2. Le citoyen étranger doit être présent sur le territoire italien le 08 mars 2020, sans jamais avoir quitté le territoire national après cette date;
3. Le citoyen étranger doit avoir travaillé avant le 31 octobre 2019 dans l'un des trois secteurs d'activité soumis à la régularisation. Ce travail doit être prouvé par la production d'une documentation vérifiable par l'Inspection nationale du travail.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, le citoyen étranger pourra activer la procédure de demande de **Permis de Séjour de six mois**, moyennant le paiement d'un forfait de 130 € pour les frais de procédure, auquel s'ajoutera un part supplémentaire dans la limite de 30 € définie par arrêté ministériel ultérieur.

Le Permis de Séjour Temporaire ne sera valable que sur le territoire national et vous permettra d'exercer une activité professionnelle uniquement dans les secteurs d'activité soumis à régularisation.

OÙ PRÉSENTER LA DEMANDE

La demande doit être présentée au bureau de la police territorialement compétent.

Le citoyen étranger demande la délivrance du permis de séjour temporaire pour une période de six mois, en accompagnant à la demande, une documentation prouvant le travail avant le 31 octobre 2019 dans les trois secteurs de travail envisagés. La demande est également transmise à l'inspection nationale du travail qui vérifie la documentation produite.

Au moment de la présentation de la demande, la police délivre un certificat au citoyen étranger qui atteste la présentation correcte de la demande..

Le certificat permet au citoyen étranger de rester sur le territoire national et d'effectuer des travaux dans les trois secteurs de travail prévus.

Toujours avec le certificat, le citoyen étranger peut alors demander la conversion du permis de séjour temporaire.

CE QUI SE PASSE APRÈS L'EXPIRATION DU PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE

À l'expiration du permis de séjour temporaire, le citoyen étranger peut en demander la conversion si l'une des conditions suivantes existe:

1. Il peut prouver qu'il a travaillé dans l'un des trois secteurs prévus pendant la période de validité du permis de séjour temporaire;
2. Peut présenter un contrat de travail régulièrement établi;
3. Et dans les conditions visées à l'art. 30 paragraphe 1 lett. c Décret législatif 286/1998, il peut donc obtenir un permis de séjour pour des raisons familiales.